Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-130-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

COMMUNE DE RÉGUSSE

CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Projet « Plateforme RGE04 – Station de Résilience des Communications du Haut Var »

Entre les soussignés

La commune de Régusse, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° … en date du …,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Radio Club du Haut Var, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met gratuitement à la disposition de l'Association une emprise située sur la parcelle cadastrée section **A n° 12**, relevant du domaine privé communal.

Cette mise à disposition est exclusivement destinée à permettre l'implantation et l'exploitation du projet dénommé :

« Plateforme RGE04 – Station de Résilience des Communications du Haut Var ».

Un plan identifiant précisément l'emprise mise à disposition est annexé à la présente convention.

Article 2 – Caractère de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie :

- à titre gratuit ;
- à titre temporaire ;
- à titre précaire ;
- pour les seuls besoins définis par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-130-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Elle ne confère à l'Association aucun droit réel sur la parcelle ni aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la durée de la convention.

Elle ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni un bail emphytéotique, ni une cession de droits immobiliers.

L'Association ne peut céder, transférer ou sous-louer les droits résultant de la présente convention.

Article 3 – Installations autorisées

L'Association est autorisée à installer exclusivement les équipements décrits dans le dossier technique annexé à la convention, notamment :

- un mât autoportant d'environ 6 mètres ;
- des antennes VHF/UHF ;
- les équipements radio nécessaires au fonctionnement de la station ;
- des panneaux photovoltaïques ;
- des batteries et équipements électriques associés ;
- un coffret technique sécurisé ;
- le cas échéant, une structure démontable d'environ 5 m x 3 m destinée aux exercices ou aux situations d'urgence.

Les équipements devront être implantés conformément au plan validé par la Commune et de manière à limiter leur emprise et leur impact sur le site.

Article 4 – Extensions et modifications

Aucune extension, modification ou adjonction d'équipement ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Sont notamment soumises à cet accord préalable les éventuelles évolutions futures relatives à :

- un relais numérique ou DMR ;
- un réseau radio IP ;
- un dispositif APRS ;
- une station météorologique ;
- un système de supervision à distance ;
- toute nouvelle antenne ou tout nouvel équipement radio ;
- toute modification du mât ou de son implantation ;
- tout équipement ou installation non expressément prévu par la présente convention.

L'accord de la Commune pourra, le cas échéant, être formalisé par avenant.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans à compter de sa date de signature**.

Elle ne pourra être renouvelée que par accord exprès des parties.

Aucun renouvellement tacite ne pourra être invoqué par l'Association.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-130-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Article 6 – Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par :

- le caractère non lucratif de l'Association ;
- l'intérêt local du projet ;
- sa contribution aux communications d'urgence et à la résilience territoriale ;
- son intérêt pour la prévention des risques et l'appui au CCFF ;
- l'absence de participation financière de la Commune aux installations et à leur fonctionnement.

L'Association supporte intégralement l'ensemble des coûts liés au projet.

Article 7 – Autorisations administratives et réglementaires

L'Association fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations, déclarations, accords et prescriptions nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet.

Sont notamment concernés, selon la nature des installations :

- les règles d'urbanisme ;
- les règles relatives à la protection de l'environnement ;
- les règles relatives à la prévention des incendies et à la DFCI ;
- les règles applicables aux installations radioélectriques ;
- les éventuelles formalités auprès des organismes compétents.

La présente convention ne vaut en aucun cas autorisation d'urbanisme, autorisation radioélectrique ou autorisation environnementale.

Article 8 – Maintien de l'accès DFCI et des secours

L'installation devra impérativement être réalisée et maintenue de manière à préserver en permanence l'accès à la citerne DFCI et aux véhicules de secours et d'intervention.

Aucun stationnement, dépôt de matériel, stockage ou aménagement ne devra empêcher ou réduire cet accès.

L'Association devra permettre l'accès immédiat au site aux services municipaux, aux services de secours et à tout organisme intervenant dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les incendies.

En cas d'urgence, de risque pour les personnes ou les biens ou de nécessité opérationnelle liée à la défense contre l'incendie, la Commune pourra demander le déplacement temporaire ou le démontage de tout ou partie des installations.

Article 9 – Entretien et maintenance

L'Association assure, à ses frais, l'entretien, la maintenance, la surveillance et la sécurisation de l'ensemble des équipements installés.

Elle veille notamment au bon état :

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-130-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- du mât ;
- des antennes ;
- des équipements électriques ;
- des panneaux photovoltaïques ;
- des batteries ;
- du coffret technique ;
- de tout équipement accessoire.

Elle assure également l'entretien de l'emprise mise à disposition et veille à ce qu'aucun équipement ou matériel ne soit abandonné sur le site.

Article 10 – Sécurité des installations

L'Association devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques liés aux équipements installés, notamment les risques électriques, mécaniques, d'incendie ou de chute d'éléments.

Les caractéristiques des batteries, équipements électriques et dispositifs de protection devront être adaptées à l'installation et conformes aux prescriptions réglementaires applicables.

Article 11 – Responsabilité et assurance

L'Association est responsable des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien ou du démontage de ses équipements.

Elle devra souscrire une assurance couvrant notamment sa responsabilité civile ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et aux biens.

Une attestation d'assurance devra être remise à la Commune à la signature de la convention puis à chaque renouvellement de la police d'assurance.

Article 12 – Accès de la Commune

La Commune pourra accéder à l'emprise mise à disposition pour vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Sauf urgence ou nécessité opérationnelle, elle en informera préalablement l'Association.

L'Association ne pourra s'opposer à l'accès des services municipaux lorsque celui-ci est justifié par les nécessités de sécurité, de gestion du domaine communal ou d'intervention.

Article 13 – Préservation de l'environnement et du site

L'Association s'engage à limiter au strict nécessaire l'emprise et l'impact de l'installation.

Aucune coupe, terrassement, débroussaillement ou modification du terrain ne pourra être réalisé sans l'accord préalable de la Commune et, le cas échéant, sans les autorisations nécessaires.

L'Association veille à ne générer aucune pollution, dépôt ou dégradation du site.

Article 14 – Résiliation

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-130-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

La convention pourra être résiliée :

- à l'arrivée de son terme ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de manquement de l'Association à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse ;
- pour des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens ;
- lorsque les nécessités liées à la défense contre l'incendie ou aux secours l'exigent ;
- lorsque la Commune justifie d'un projet ou d'une nécessité d'intérêt général incompatible avec le maintien de l'installation.

En cas d'urgence ou de risque pour les personnes ou les biens, la Commune pourra demander la cessation immédiate de l'utilisation des installations concernées et prendre les mesures nécessaires à la sécurisation du site.

Article 15 – Démontage et remise en état

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Association devra procéder, à ses frais, au démontage de l'ensemble de ses installations et à la remise en état de l'emprise mise à disposition.

Sauf accord exprès contraire de la Commune, aucun équipement ne pourra demeurer sur la parcelle.

L'Association devra laisser le site libre de tout matériel, déchet ou installation lui appartenant.

Article 16 – Absence de droit à indemnisation

Compte tenu du caractère gratuit, temporaire et précaire de la mise à disposition, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité du seul fait de l'arrivée du terme ou de la résiliation de la convention dans les conditions prévues par celle-ci, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

Article 17 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

1. le dossier de présentation du projet « Plateforme RGE04 » ;
2. le plan de situation ;
3. le plan d'implantation de l'installation ;
4. la description technique des équipements autorisés ;
5. l'attestation d'assurance de l'Association ;
6. le cas échéant, les autorisations et déclarations administratives obtenues.

Article 18 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Régusse, le ……

En deux exemplaires originaux.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261015-DEL-2026-130-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Pour la commune de Régusse
Le Maire
René BONNET

Pour le Radio Club du Haut Var
Le Président